

La restauration scolaire des écoles élémentaires

Le service de cantine dans les écoles élémentaires est un service public administratif facultatif. Lorsqu'il est institué, les communes doivent néanmoins respecter certaines conditions d'accès et d'accueil des élèves. L'adaptation des menus est encadrée.

1 UN SERVICE PUBLIC FACULTATIF

A la différence des départements et des régions, le service public de la restauration scolaire est facultatif pour les communes. Il en résulte que celles-ci n'ont aucune obligation de créer ou de maintenir un service de restauration scolaire, et que les dépenses afférentes présentent un caractère facultatif.

La compétence en matière de restauration scolaire peut par ailleurs être transférée à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat intercommunal à vocation scolaire.

2 LES CONDITIONS D'ACCÈS DES ÉLÈVES

Dès lors qu'il a été créé, le service public de la restauration scolaire doit permettre un égal accès des usagers. De sorte que, s'il est possible de restreindre les conditions d'accès en raison de capacités d'accueil limitées, cette restriction ne peut se faire sur la base de critères discriminatoires, sans lien avec l'objet du service. Ainsi, la circonstance que les parents d'un enfant sont sans emploi ne peut légalement fonder la limitation de l'accès de cet enfant à la cantine. Cette interdiction des discriminations a été consacrée par la loi «Egalité et citoyenneté» du 27 janvier 2017.

Une obligation d'accueil de tous ? Ces nouvelles dispositions semblent néanmoins introduire, lorsqu'un service de restauration scolaire existe,

une obligation d'accueil de l'ensemble des élèves par les communes. Elles peuvent être interprétées, au regard des travaux parlementaires, comme ne permettant plus aux communes d'invoquer des capacités d'accueil limitées pour justifier de ne pas accueillir tous les enfants le désirant. Au risque de dissuader certaines communes de mettre en place un tel service... Des précisions sont attendues via une question écrite, restée sans réponse à ce jour.

Tarifcation encadrée. Les tarifs sont fixés par les communes mais « ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ». Les communes peuvent aussi moduler le prix selon des considérations sociales et en fonction du domicile de l'enfant.

3 INTERDITS RELIGIEUX À GÉRER

La commune doit combiner principes de laïcité et de neutralité, liberté de religion et de conscience, et liberté d'organisation et de fonctionnement du service public. Ainsi, il n'existe aucune obligation de prise en compte des prescriptions religieuses dans l'élaboration des menus. Le refus d'une commune de procéder à un aménagement des repas pour tenir compte des convictions religieuses des familles ne peut être assimilé à une discrimination dans la

mesure où l'accès à la cantine n'est pas refusé aux enfants concernés.

Menus de substitution. Il est néanmoins possible de mettre en place des menus de substitution. Cela ne doit toutefois pas porter atteinte au fonctionnement normal, logistique et financier, du service. Toute mesure mettant fin à ces menus spécifiques doit être prise en considération de l'intérêt des enfants. Ainsi le tribunal administratif de Dijon a annulé la décision de la commune de Châlons-sur-Saône de ne plus proposer de repas de substitution dans les cantines lorsque du porc y est servi.

4 ALLERGIES ET HANDICAPS

En cas d'allergie, la consommation de paniers repas fournis par les parents, dans le cadre d'un accueil individualisé, doit être favorisée si les services de restauration ne peuvent fournir des repas adaptés.

Enfants handicapés. Le Conseil d'Etat a enjoint l'Etat de prendre en charge les mesures propres à assurer l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires, en l'occurrence l'accès à la cantine, alors même que ces activités ne relèveraient pas, en tant que telles, de sa compétence, dès lors que ces mesures apparaissent comme nécessaires à la scolarisation de l'enfant.

Par Agathe Delescluse,
avocate à la cour, cabinet Seban et associés